



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Diffusion

Question écrite n° 44991

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la distribution croissante dans les boîtes aux lettres des particuliers de catalogues proposant des produits à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter à la violence. Dans ce dernier cas, il note en particulier la distribution d'un catalogue proposant des vêtements militaires présentés par des mineurs, ainsi que des armes. Ces publications n'étant pas soumises au contrôle de la commission de surveillance instituée par la loi modifiée du 16 juillet 1949, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation et pour protéger plus particulièrement les mineurs.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose le problème de la diffusion, par voie de presse, de messages à caractère pornographique ou violent contenus dans certains catalogues. Il doit être précisé que l'intervention du ministère de l'intérieur en cette matière s'inscrit dans le cadre de la protection des mineurs. En effet, la loi du 16 juillet 1949 modifiée habilite, dans son article 14, le ministre de l'intérieur à prendre des décisions restreignant la commercialisation des publications de toute nature, livres, revues, journaux, qu'ils soient ou non destinés à être lus par des mineurs. Il peut ainsi arrêter des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, voire des interdictions d'exposition et de toute publicité de ces publications. En revanche, les catalogues dont fait état l'honorable parlementaire n'entrent pas, ainsi qu'il le souligne, dans le champ d'application de la loi précitée du 16 juillet 1949. Aussi, l'intervention d'une des mesures susmentionnées ne manquerait-elle pas d'être exposée à la censure du juge administratif. Celui-ci exerce en effet un contrôle particulièrement minutieux et approfondi de toute décision administrative qui serait de nature à faire échec au principe constitutionnel de la liberté d'opinion. Il convient de préciser que ces annonces sont particulièrement surveillées par les services des brigades des mineurs. La loi pénale réprime d'ailleurs lourdement la corruption de mineurs (art. L. 227-22 du code pénal). De même, donne lieu à poursuite, le fait de diffuser un message à caractère pornographique susceptible d'être perçu par un mineur (art. L. 227-24 du même code). Le concepteur, le fabricant, le transporteur et le diffuseur sont passibles de trois ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. La mise en œuvre de l'action publique s'exerce alors selon les modalités de droit commun. Par ailleurs, en application de l'article R. 624-2 du code pénal, est puni d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer à son domicile ou de distribuer des messages contraires à la décence. En ce qui concerne la publicité relative aux armes à feu, celle-ci est réglementée par la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985. À cet égard il doit être souligné que l'article 4 de ce texte prescrit que « les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier (première, quatrième et cinquième catégories) autres que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas le tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 300 000 francs ». Ainsi s'agissant de publications n'entrant pas dans le champ d'application de la loi de 1949, toute mesure de police administrative ne manquerait pas d'encourir la censure du juge administratif. En revanche, ainsi qu'indique ci-dessus, le code pénal comporte nombre de dispositions particulièrement adaptées aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44991

**Rubrique** : Presse

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5870

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 849